



**Arrêté n° BPEF-2024-0065 du 18 mars 2024**

**prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de la Miottière, dont le siège social est situé au lieu-dit La Miottière à Loupfougères, en vue d'exploiter un élevage de 200 vaches laitières, aux lieux-dits La Miottière et La Plardière à Loupfougères.**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Christèle Tily, faisant fonction de directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-1N6DTF2PCM délivrée le 2 février 2021 pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 25 juillet 2023, complétés le 20 février 2024, par le GAEC de la Miottière, dont le siège social est situé au lieu-dit La Miottière à Loupfougères, en vue d'exploiter un élevage de 200 vaches laitières, aux lieux-dits La Miottière et La Plardière à Loupfougères, avec épandage sur les communes de Loupfougères, Champgénéteux et Hardanges ;

VU l'avis du 5 mars 2024 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : de 151 à 400 vaches ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC de la Miottière à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte **du mercredi 17 avril 2024 au mercredi 15 mai 2024 inclus**, sur la commune de Loupfougères, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de la Miottière, en vue d'exploiter un élevage de 200 vaches laitières, aux lieux-dits La Miottière et La Plardière à Loupfougères.

**ARTICLE 2** : pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

➤ sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

- à la mairie de Loupfougères : 11 rue de Normandie - 53700 LOUPFOUGERES , aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, à savoir :
  - le lundi de 10h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00,
  - le mercredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00,
  - le vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

Il est à noter que la mairie sera fermée la semaine 17 (du 22 avril 2024 au 28 avril 2024) et la semaine 19 (du 6 mai 2024 au 12 mai 2024).

**ARTICLE 3** : pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie de Loupfougères,
- par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr)

Les observations reçues par courrier et par voie électronique seront annexées au registre de consultation.

**ARTICLE 4** : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur les sites prévus pour l'installation,
- par affichage dans les mairies de Loupfougères, Champgénèteux et Hardanges. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité,
- par publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

**ARTICLE 5** : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Loupfougères procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**ARTICLE 6** : les conseils municipaux des communes de Loupfougères, Champgénèteux et Hardanges sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 7** : à l'issue de la procédure, la préfète de la Mayenne sera amenée à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**ARTICLE 8** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, les maires de Loupfougères, Champgénèteux et Hardanges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
L'attachée principale faisant fonction  
de directrice de la citoyenneté,

  
Christèle Tily